

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

G/SPS/GEN/16

17 juin 1997

(97-2481)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

COMMUNICATION DU PEROU

La Mission permanente du Pérou a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adresse ses compliments au Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le texte du Décret suprême n° 001-97-SA: Règlement sanitaire concernant les produits alimentaires et les boissons destinés à la consommation humaine, publié dans le Journal officiel "El Peruano" le 17 mai 1997.

Décret suprême n° 001-97-SA

Le Président de la République

Considérant:

Que l'Etat a la responsabilité d'arrêter les dispositions relatives à la réglementation, à la surveillance et au contrôle sanitaire à toutes les étapes de la chaîne alimentaire visant à garantir l'innocuité des produits alimentaires et des boissons destinés à la consommation humaine, afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer un commerce sûr desdits produits.

Qu'il convient d'arrêter les normes sanitaires dans le but de faciliter le commerce international des produits alimentaires et des boissons, compte tenu des progrès scientifiques et technologiques, de l'intégration des marchés et de la mondialisation de l'économie.

Conformément à l'article 194 du Décret-loi n° 17505 - Code sanitaire; et avec l'approbation du Conseil des ministres;

Décète ce qui suit:

Article premier - Le "Règlement sanitaire concernant les produits alimentaires et les boissons destinés à la consommation humaine" joint en annexe, qui comporte 13 (treize) articles, est approuvé.

Article 2 - Le Règlement sanitaire concernant les produits alimentaires approuvé par le Décret suprême n° 112-63-DGS et modifié par le Décret suprême n° 014-84-SA; le Règlement relatif au contrôle des installations de production d'eaux de boisson gazéifiées et d'eaux de boisson gazéifiées édulcorées, approuvé par le Décret suprême n° 49-66-DGS et les amendements y relatifs; la Résolution ministérielle n° 077-95-PCM instituant le Comité chargé d'appliquer les normes relatives à la fabrication et au commerce de produits alimentaires, et les autres lois et règlements incompatibles avec le règlement approuvé par le présent Décret suprême sont abrogés.

Article 3 - Le présent décret suprême entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Article 4 - Le présent décret suprême sera contresigné par le Président du Conseil des ministres et par le Ministre de la santé.

Fait au Palais du gouvernement, à Lima, le quatorze mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Alberto Fujimori Fujimori
Président de la République

Alberto Pandolfi Arbulu
Président du Conseil des ministres

Marino Costa Bauer
Ministre de la santé

"Règlement sanitaire concernant les produits alimentaires et les boissons destinés à la consommation humaine"

Article premier - Les produits alimentaires et les boissons destinés à la consommation humaine sont soumis aux normes, à la surveillance et au contrôle sanitaire décidés par l'autorité sanitaire à toutes les étapes ou phases de la chaîne alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer un commerce sûr desdits produits.

Article 2 - L'autorité sanitaire est exercée par le Ministère de la santé par l'intermédiaire de la Direction générale de l'hygiène de l'environnement (DIGESA), dont la juridiction s'étend à tout le territoire national et dont la compétence en matière sanitaire comprend:

- A) Les questions d'hygiène et d'ordre sanitaire touchant aux produits alimentaires et aux boissons dans la chaîne alimentaire, y compris les opérations effectuées et les procédés utilisés dans les installations, ainsi que les moyens de transport employés pour le traitement, la manutention et la commercialisation.
- B) La connaissance des aspects et des problèmes liés à la santé et à la sécurité dans leur milieu de travail des personnes intervenant à chaque étape de la chaîne alimentaire, ainsi qu'à la santé des consommateurs.
- C) La faculté d'arrêter les normes et les dispositions en matière de surveillance et de contrôle sanitaire.
- D) La possibilité de faire appel à la force publique et de s'assurer le concours de toute autorité judiciaire, politique ou administrative, aux fins exécutoires décidées par elle dans l'exercice de ses fonctions.
- E) Le pouvoir d'autoriser, pour des raisons d'hygiène et d'ordre sanitaire et pour préserver la santé publique, la confiscation et la destruction de produits alimentaires ou de boissons ou la fermeture d'installations et/ou d'interdire à des personnes d'effectuer des opérations à chaque étape de la chaîne alimentaire.

Article 3 - Pour assurer du mieux possible la mise en oeuvre des dispositions et moyennant agrément technique, l'autorité sanitaire peut déléguer des fonctions aux directions exécutives - régionales ou sous-régionales - compétentes en matière d'hygiène de l'environnement et aux départements de la santé des municipalités; de même, elle peut confier des tâches d'ordre technique et opérationnel à des institutions ou entreprises du secteur public ou privé préalablement autorisées.

Article 4 - La surveillance et le contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons destinés à la consommation humaine se fondent sur les principes suivants:

- A) Prévention, par des mesures garantissant l'innocuité des produits alimentaires et des boissons, des maladies transmises par ces derniers.
- B) Conditions sanitaires satisfaisantes dans les installations et les moyens de transport utilisés à chaque étape de la chaîne alimentaire.
- C) Respect des règles d'hygiène dans l'ensemble des opérations effectuées et des procédés utilisés à chaque étape de la chaîne alimentaire.

- D) Développement de l'exercice autonome de l'analyse des risques aux points critiques, à chaque étape de la chaîne alimentaire.

Article 5 - Pour atteindre les objectifs visés par le présent Règlement, à travers l'exercice décentralisé des fonctions et la délégation des tâches, et en application des principes relatifs à la surveillance et au contrôle sanitaire des produits alimentaires et des boissons destinés à la consommation humaine, les systèmes ci-après, qui seront régis par le Ministère de la santé conformément à une résolution ministérielle, sont créés:

- A) Système de surveillance épidémiologique des maladies transmises par les produits alimentaires et les boissons pour prévenir l'apparition des maladies et contrôler les facteurs qui les induisent.
- B) Système d'autorisations sanitaires pour réglementer la mise sur le marché dans le pays ou à l'étranger des produits alimentaires et des boissons en général.

Article 6 - Le système de surveillance épidémiologique des maladies transmises par les produits alimentaires et les boissons comprend:

- A) La notification obligatoire par tout établissement de santé public ou privé des maladies causées par l'ingestion d'un produit alimentaire ou d'une boisson au service désigné comme compétent au niveau national par l'autorité sanitaire.
- B) L'évaluation périodique et par échantillonnage de la qualité sanitaire des produits alimentaires et des boissons offrant un intérêt du point de vue épidémiologique.
- C) La communication de renseignements épidémiologiques aux consommateurs.

Article 7 - Le système d'autorisations sanitaires repose sur:

- A) L'homologation sanitaire des installations utilisées pour mettre en oeuvre les opérations et les procédés concernant les produits alimentaires et les boissons.
- B) L'approbation du programme d'hygiène fondé sur l'analyse des risques aux points critiques pour tout processus, en fonction du type de produit alimentaire ou de boisson.
- C) La certification sanitaire, par échantillonnage et par l'analyse des lots, de produits alimentaires et de boissons offrant un intérêt du point de vue épidémiologique.

Article 8 - Les produits alimentaires et les boissons réservés à la consommation humaine et destinés à l'exportation sont tous assujettis à une certification sanitaire officielle.

Article 9 - Sur proposition de la DIGESA et par résolution ministérielle du Ministère de la santé, les dispositions spécifiques au présent Décret suprême seront promulguées, en particulier en ce qui concerne:

- A) Les procédures pour l'obtention de l'autorisation sanitaire.
- B) Les procédures de certification sanitaire officielle des produits exportés.
- C) Les définitions et les principes généraux en matière d'hygiène.
- D) Les principes et les composantes de l'analyse des risques aux points critiques.

- E) Les codes de pratiques en matière d'hygiène pour chaque catégorie de produits alimentaires.

Article 10 - La DIGESA présidera le Comité national du Codex Alimentarius. Aux fins de la révision et de l'harmonisation de la réglementation sanitaire, des commissions techniques associant le secteur privé, des organisations représentant les producteurs et les négociants, des spécialistes de renom et des universitaires péruviens, seront créées. Pour cette révision, les normes internationales applicables en la matière, en particulier celles du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), seront prises en compte.

- La DIGESA proposera la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement du Comité national du Codex Alimentarius, qui sera approuvée par résolution ministérielle du Ministère de la santé.

Article 11 - Pour protéger la santé publique, l'autorité sanitaire pourra prendre les mesures préventives suivantes:

- A) Confiscation: retrait, en vue de leur destruction, des produits alimentaires et des boissons ne satisfaisant pas aux conditions d'innocuité, sans compensation ou dédommagement.
- B) Fermeture partielle ou totale de l'établissement: interruption des activités et des opérations menées dans un établissement de l'industrie alimentaire ne satisfaisant pas aux conditions de salubrité et d'hygiène.

La fermeture sera révocable, pour autant qu'il soit remédié aux causes ou aux circonstances l'ayant motivée.

Si la fermeture de l'établissement n'est pas révoquée dans une période de un (1) an suivant la date à laquelle elle a été prononcée, l'autorisation sanitaire qui lui avait été octroyée sera retirée.

- C) Interdiction faite à des travailleurs: mise à l'écart ou suspension d'un travailleur lorsque dans le cadre des activités qu'il exerce son état de santé représente un risque pour la santé publique, tant que le problème restera posé.

Article 12 - En cas d'infractions au présent règlement et aux normes sanitaires spécifiques qui en émanent, il est prévu les sanctions suivantes:

- A) Avertissement et/ou blâme: sanction applicable aux infractions qualifiées de légères et non susceptibles de mettre en danger la santé publique, pour autant qu'il soit remédié dans un bref délai aux causes ayant motivé cette sanction.
- B) Amende: sanction pécuniaire dont le montant est fixé en fonction de la gravité de l'infraction et calculé sur la base du montant unitaire aux fins de l'imposition (UIT).
- C) Publication des sanctions: à des fins d'exemplarité, l'autorité sanitaire peut décider de publier les sanctions imposées, pour autant qu'il y ait un facteur de risque pour la santé et que soient commises des infractions de nature analogue répétées.

Article 13 - L'application de sanctions administratives n'exclut pas l'exercice de poursuites pénales.